

**DÉCISION**  
**DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE**  
**LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**  
**RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 28 juin 1977

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette  
Communauté et originaires de la Jordanie

(77/422/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie<sup>(1)</sup>, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977 ;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume hachémite de Jordanie est approuvé par chaque État signataire suivant les procédures qui lui sont propres ;

soucieux d'appliquer, à titre autonome et de façon concomitante, les réductions tarifaires convenues dans ledit accord,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

*Article premier*

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1977, les droits de douane applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires de la Jordanie sont suspendus.

*Article 2*

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie sont applicables aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de protection éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

*Article 4*

La présente décision expire avec l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume hachémite de Jordanie, et au plus tard le 30 juin 1978.

*Article 5*

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

*Le président*

W. RODGERS

<sup>(1)</sup> JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 166.